

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES :

LA CONNAÎTRE POUR AMÉLIORER NOS PRATIQUES



Pour notre rencontre...

- ❑ La Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)
 - Son application
 - Les personnes qui peuvent exercer les droits reconnus dans la CCDV
 - Les droits dont les victimes peuvent se prévaloir
 - L'interprétation de la CCDV
 - Les recours
- ❑ Un bref regard sur les modifications législatives
- ❑ La mise en œuvre de la CCDV... Constats et défis

Le contexte entourant l'adoption de la CCDV

Une Charte canadienne des droits des victimes : pourquoi ?

- ❑ Améliorer les droits existants
- ❑ Offrir des recours aux victimes lorsque leurs droits sont lésés ou bafoués
- ❑ Encadrer ces droits dans une législation
 - Remettre le focus sur les victimes
 - Rééquilibrer leurs droits et ceux des délinquants

La Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV, Projet de loi C-32)... En bref

- ❑ Crée la Charte canadienne des droits des victimes
- ❑ Modifie le Code criminel afin d'améliorer les droits des victimes à l'information, à la protection et de leur donner plus d'occasions de participer au procès criminel et à la détermination de la peine, d'obtenir un dédommagement
- ❑ Modifie la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin de permettre aux victimes d'obtenir davantage d'information sur le délinquant qui leur a causé des torts

Son application

- ❑ Pendant que l'infraction fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite
- ❑ Pendant que le délinquant est régi par le processus correctionnel ou le processus de liberté sous condition (compétence fédérale)
- ❑ Pendant que l'accusé déclaré inapte à subir son procès ou non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux relève de la compétence du tribunal ou d'une commission d'examen

Les personnes qui peuvent exercer les droits reconnus dans la CCDV

- La victime directe
 - Personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction

Les personnes pouvant exercer les droits reconnus dans la CCDV

- ❑ La personne qui agit pour le compte de la victime, si elle est décédée ou incapable d'agir :
 - l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès
 - la personne qui vit avec elle — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an
 - un parent ou une personne à sa charge
 - le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien
 - le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée

Charte canadienne des droits des victimes



Les droits reconnus aux victimes

Droit à l'information

Sur demande, obtenir des renseignements concernant :

- ❑ Le système de justice pénale et leur rôle
- ❑ Les services et les programmes auxquels elles ont accès, notamment en justice réparatrice
- ❑ Le droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit conféré par la loi

Droit à l'information

- ❑ L'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction
- ❑ Les date, heure et lieu où se déroulent les procédures, leur état d'avancement et leur issue
- ❑ Tout examen prévu par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* concernant la mise en liberté, le moment et les conditions
- ❑ Toute audience tenue pour déterminer la décision à rendre à l'égard d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et la décision qui a été rendue

Droit à la protection

- ❑ À ce que sa sécurité et sa vie privée soient prises en considération par les autorités dans le système de justice
- ❑ À ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles
- ❑ À faire une requête pour que son identité soit protégée lorsqu'elle est victime ou témoin dans les procédures pénales
- ❑ De demander des mesures visant à faciliter son témoignage lorsqu'elle agit comme témoin dans les procédures pénales

Droit à la participation

- ❑ De donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont reconnus dans la présente loi et à ce qu'ils soient pris en considération
- ❑ De présenter une déclaration aux autorités compétentes et à ce qu'elle soit prise en considération

Droit au dédommagement

- ❑ Le tribunal doit s'enquérir auprès du poursuivant avant la détermination de la peine, de la prise de mesures raisonnables pour permettre aux victimes d'indiquer si elles veulent un dédommagement pour leurs dommages ou pertes
- ❑ Si le juge n'envisage pas une ordonnance de dédommagement, il doit en justifier ses raisons
- ❑ Les moyens financiers ou la capacité de payer n'empêchent pas le tribunal de rendre une telle ordonnance

Interprétation de la Charte canadienne des droits des victimes

- ❑ La présente loi doit être interprétée et appliquée de manière raisonnable dans les circonstances et qui n'est pas susceptible de nuire à la bonne administration de la justice et de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire :
 - de la police ou du poursuivant (compromettre toute enquête relative à une infraction, nuire ou causer des délais excessifs)
 - d'un ministère
 - de toute personne ou tout organisme autorisé à libérer le délinquant dans la collectivité
 - de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne

Qualité pour agir

La présente loi ne peut être interprétée comme conférant aux victimes ou aux particuliers qui agissent pour leur compte la qualité de partie, d'intervenant ou d'observateur* dans toute procédure

* Sauf dans le cadre des audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Droit d'action

- ❑ La violation ou la négation d'un droit prévu par la présente loi ne donne pas ouverture à un droit d'action ni au droit d'être dédommagé
- ❑ Aucun appel d'une décision ou d'une ordonnance ne peut être interjeté au seul motif qu'un droit prévu par la présente loi a été violé ou nié

Un regard sur les recours...

C'est une chose de proclamer que les victimes d'actes criminels bénéficieront de toute une gamme de droits. Une telle déclaration a son importance, j'en conviens. Mais c'est tout autre chose de prévoir des façons concrètes de tenir ces promesses, ce qui suppose d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes et de mettre en place une structure de recours efficace.

L'Honorable Irvin Cotler (Mont-Royal, Lib.), lors du dépôt du projet de loi C-32, avril 2014

Au fédéral...

Entité fédérale

- Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme fédéral, d'un droit conféré par la présente loi a le droit de déposer une plainte conformément au mécanisme d'examen des plaintes applicable

Les mécanismes d'examen des plaintes

- ❑ Tout ministère, agence ou organisme fédéral qui joue un rôle dans le système de justice pénale doit disposer d'un mécanisme d'examen des plaintes prévoyant :
 - l'examen des plaintes
 - le pouvoir de recommander la prise de mesures correctives
 - l'obligation d'informer les victimes du résultat de l'examen et des recommandations qui en découlent

Au provincial...

- ❑ Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par un ministère, une agence ou un organisme provincial, d'un droit qui lui est conféré par la présente loi peut déposer une plainte conformément aux lois de la province en cause

Modifications législatives (projet de loi C-32)

- ❑ Élargit ou renforce l'application des droits reconnus aux victimes dans la CCDV
- ❑ Met en lumière l'importance de la protection de la société et de la dénonciation des torts causés aux victimes et à la communauté dans les dispositions concernant la détermination de la peine
- ❑ Vise à donner une réponse unifiée sur le traitement des victimes au Canada

La mise en œuvre de la CCDV

Quelques constats et défis

Les droits des victimes dans le système de justice pénale

Constats...

- ❑ Manque d'information concernant la CCDV
 - Son existence
 - Son contenu, sa portée et ses limites
 - Les recours lorsque les droits des victimes sont lésés
 - Les changements apportés lors de son adoption dans le Code criminel et la LSCMLSC
 - Le développement des droits des victimes au Québec et au Canada
- ❑ Besoin de formation
 - Connaissances de base sur le système de justice pénale
 - Mise à jour des connaissances pour mieux comprendre l'apport de la CCDV et les changements apportés lors de son adoption

Les droits des victimes dans le système de justice pénale

- ❑ Informer les victimes et leurs proches de leurs droits et recours afin qu'ils puissent mieux les exercer
- ❑ Les accompagner dans leurs démarches
- ❑ Mieux outiller les intervenants afin de les soutenir dans leur travail d'aide et d'accompagnement auprès des victimes et de leurs proches

Le système de justice et les procédures pénales

Constat...

- ❑ Différentes instances... différents paliers... différents champs de compétences

Défis...

- Mieux comprendre les dispositifs, les procédures et les pratiques dans les différentes instances
- Documenter les lacunes, les obstacles et... les bonnes pratiques

Les recours ou le parcours du combattant

Constats...

- ❑ Mécanismes peu connus, voire inexistants
- ❑ Mécanismes complexes
- ❑ Obligations peu ou mal définies des organismes
- ❑ Recours peu contraignants
- ❑ Fardeau pour les victimes
- ❑ Accompagnement déficient dans les démarches
- ❑ Manque d'imputabilité

Mais...

- Efforts de certains ministères et organismes depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits des victimes

Les recours ou le parcours du combattant

Défis...

- Avoir des dispositifs clairs, transparents et faciles d'accès
- Valoriser l'implication des victimes
- Améliorer la reddition de comptes
- Outiller les organismes pour améliorer l'accompagnement auprès des victimes
- Développer une analyse des enjeux systémiques

Conditions de mise en œuvre

- ❑ Faire des analyses et représentations auprès des instances concernées pour apporter des changements
- ❑ Impliquer les ministères, institutions et organismes qui ont des responsabilités à leur endroit
- ❑ Assurer le suivi et l'évaluation des mesures
- ❑ Avoir une vision et un plan d'action à long terme
- ❑ Allouer des ressources

Le mot de la fin...



*Ouvrir des espaces pour réfléchir à la justice
et faire évoluer les droits des victimes et
leurs recours*